

N° JJ9/26

**ARRÊTÉ
de destruction administrative de sangliers**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2939 bis/24 du 26 décembre 2024, de commissionnement des lieutenants de louveterie,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 23/26 du 8 janvier 2026 et n° 34/26 du 12 janvier 2026 conférant délégation de signature,

Vu les demandes présentées par la Ville de Désertines, en date du 16 janvier 2026, et par la Ville de Montluçon, en date du 19 janvier 2026,

Vu les avis de Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs en date du 19 et 22 janvier 2026 ,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé LAPAYRE, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des destructions de SANGLIERS sur les communes de MONTLUÇON et DESERTINES ainsi que sur les propriétés riveraines au regard des importants dégâts qu'ils y commettent.

Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse riverains seront prévenus au moins 24 heures à l'avance de la date fixée pour ces battues. Toutefois, si la nécessité d'une action rapide l'exige, le lieutenant de louveterie sera dispensé de cette formalité.

Le présent arrêté est valable trois mois à compter de sa date de signature.

Article 2 : Monsieur Hervé LAPAYRE fixera la date de l'intervention et en assurera la direction et l'organisation. Il devra communiquer l'heure et le lieu de rendez-vous à la Direction Départementale des Territoires (formulaire avis d'intervention) 24 heures avant le début de l'opération, à la fédération départementale des chasseurs de l'Allier, à la brigade de Gendarmerie du secteur (en composant le 17) ainsi qu'au service départemental de l'O.F.B.

Article 3 : Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse riverains, intéressés par les destructions seront prévenus et invités à prendre part aux opérations. Les tireurs choisis par les lieutenants de louveterie et dont la liste sera communiquée par leurs soins à la D.D.T. devront se conformer aux instructions du directeur de battue. Ils devront être présents au rendez-vous, munis du permis de chasser et se tenir aux places qui leur auront été assignées. Il sera verbalisé contre tout individu, non inscrit sur la liste, trouvé porteur d'un fusil et prenant part aux opérations.

Article 4 : Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions administratives prévues par le présent arrêté de pénétrer dans le périmètre où les interventions administratives sont en cours, d'intervenir (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores...) pour entraver la préparation et le bon déroulement des interventions administratives.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

Article 5 : A l'issue des battues, Monsieur Hervé LAPAYRE sera chargé de dresser un compte-rendu des destructions qu'il adressera à la D.D.T. Les animaux tirés au cours des battues seront remis aux participants et aux propriétaires ayant subi des dégâts.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, les maires des communes concernées, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, 23 JAN. 2026
P/Le Préfet, par délégation,
Francis PRUVOT



Chef du service environnement